

REFERENCES REGLEMENTAIRES SUR LA SILICOSE

1/ National :

1. Arrêté du 22 Mars 1968 relatif aux tableaux des maladies professionnelles.

-tableau n°25 : silicose professionnelle. Maladies consécutives à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre (sl02).

Délai de prise en charge : cinq ans (sous réserve des dispositions des arrêtés pris en exécution de l'article 135 de l'ordonnance n°66-183 du 21 Juin 1966).

2. Arrêté du 01 Juillet 1971 relatif à la classification des maladies professionnelles.

-ART 2. –Le groupe I « manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques » comprend les maladies suivantes :

-25-Silicose.

3. Loi n°83-13 du 02 Juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

-ART 63. –Sont considérées comme maladies professionnelles, les intoxications, infections et affections, présumées d'origine professionnelles particulière.

-ART 64. –La liste des maladies présumées d'origine professionnelle probable, ainsi que la liste des travaux susceptibles de les engendrer et la durée d'exposition aux risques correspondants à ces travaux, seront fixés par voie réglementaire.

4. Arrêté du 05 Mai 1996, fixant la liste des accidents présumés d'origines professionnelles, ainsi que les annexes 1 et 2.

-Tableau n°25 : pneumoconiose consécutive à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre.

5. arrêté interministériel du 04 Safar 1418 correspondant au 09 Juin 1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels.

-Annexe :

-3-Les travaux comportant l'exposition aux risques physiques suivants :

-travaux exposant aux poussières de silice ou d'ardoise.

2/International :

- Convention concernant la réparation des maladies professionnelles (révisée en 1934),
 - date d'entrée en vigueur : 17/06/1936
 - date d'adoption : 21/06/1934
 - session de la conférence : 18
 - Lieu : Genève.
 - ART 2.-** tableau : ligne 5.
- Convention (n°121) concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale à sa quarante-huitième session, Genève, 8 Juillet 1964.

Décret exécutif n°02-470 du 24 décembre 2002, portant modalités d'application des dispositions relatives aux autorisations d'exploitation des carrières et sablières.

Art. 26. - Outre les dispositions édictées par ailleurs, le titulaire de l'autorisation est tenu de :

1 - respecter les conditions techniques et réglementaires édictées en matière :

- d'hygiène et de sécurité,
- de protection de l'environnement,
- de protection du patrimoine végétal,
- de protection des sites et des monuments historiques et archéologiques classés ou en voie de classement,
- d'écoulement d'eau et d'alimentation en eau potable, d'irrigation ou pour les besoins de l'industrie,
- de périmètre de protection.

2 - s'acquitter des impôts, taxes et redevances,

3 - adresser annuellement un rapport d'activité à l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier,

4 - réparer les préjudices causés aux personnes et aux biens résultant de l'exercice de son activité minière,

5 - procéder à la remise en état des lieux.